



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres nues

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, L 411-13, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
- VU la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux qui s'est réunie le 6 février 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les valeurs locatives des terres nues sont réévaluées selon le tableau ci-dessous et sont applicables à compter de la publication de cet arrêté pour les nouveaux baux signés ainsi que pour les renouvellements des baux.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	220,54	208,98
	mini	205,54	193,98
2	maxi	205,54	193,98
	mini	190,54	178,98
3	maxi	190,54	178,98
	mini	175,54	163,98
4	maxi	175,54	163,98
	mini	160,54	148,98
5	maxi	160,54	148,98
	mini	145,54	133,98
6	maxi	145,54	133,98
	mini	130,54	118,98
7	maxi	130,54	118,98
	mini	115,54	103,98
8	maxi	115,54	103,98
	mini	100,54	88,98
9	maxi	100,54	88,98
	mini	70,54	58,98

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15 % sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **16 MARS 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY